



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n° 2024-192
portant mise à jour du classement des activités des installations exploitées
par la société AGRALIA sur la commune de Montaut**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 513-1, L.181-14 et R. 181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement, notamment les rubriques n°4510, 4511 et 4718 ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement, notamment la rubrique n°4718 ;

VU le décret n°2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement, notamment la rubrique n°2910 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-584 du 16 septembre 2002 autorisant la société AGRALIA à exploiter une activité de stockage de céréales sur la commune de Montaut ;

VU le courrier du 22 mai 2023 de la société AGRALIA relatif à la cessation des activités de stockage de GPL, de séchage de céréales et de stockage de produits phytosanitaires sur le site exploité sur la commune de Montaut ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2023 réalisé suite à l'inspection du 19 décembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel le 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des activités répertoriées sous les rubriques n°2910, 4510, 4511 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site exploité par la société AGRALIA sur la commune de Montaut ;

CONSIDÉRANT les éléments relatifs à la cessation d'activité transmis par l'exploitant et notamment ceux liés à la neutralisation et à l'enlèvement de la cuve de stockage de GPL ;

CONSIDÉRANT les constats effectués lors de la visite de récolement du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de ce site ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-584 du 16 septembre 2002 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime*
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ ;	3 silos verticaux chacun d'une capacité de 6 000 m ³ 18 000 m³	A

* : A (autorisation), SSH (Seuil Haut), SSB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle), NC (non-classé)

ARTICLE 2 : Arrêté sectoriel

L'installation exploitée par la société AGRALIA sur la commune de Montaut est soumise à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montaut et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montaut pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 -Ampliation

Ampliation est adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Le maire de la commune de Montaut ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société AGRALIA.

Fait à Mont de Marsan, le 13 JUIN 2024

La Préfète des Landes, par délégation,
La Secrétaire Générale,



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours :

Conformément l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 :

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.